





- *code général de la fonction publique*
- *décret n°86-68 du 13 janvier 1986*
- *arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale*

## 1. Un agent contractuel peut-il bénéficier d'une disponibilité ?

**NON.** Un agent contractuel ne peut bénéficier d'une disponibilité, cette position étant **réservée aux fonctionnaires** (article L.514-1 CGFP).

## 2. Mon agent bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles, dois-je faire une DVE ?

**OUI.** Le poste du fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles est considéré comme vacant et donne lieu à une **déclaration de vacance d'emploi (DVE) dès le premier jour** du placement en position de disponibilité.

### 3. Mon agent peut-il travailler pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles ?

**OUI.** L'agent placé en disponibilité pour convenances personnelles peut tout à fait exercer une activité professionnelle. L'agent doit cependant se conformer aux règles relatives au cumul d'activités prévues par les articles R.123-1 et suivants du CGFP.

### 4. Mon agent a travaillé pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles, conserve-t-il son droit à avancement ?

**OUI SOUS CONDITIONS.** En principe, le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Par exception, le fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une **durée maximale de cinq** ans sous réserve d'en fournir les justificatifs.

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative exercée à temps complet ou à temps partiel qu'elle soit :

- salariée correspondant à une quotité de travail minimale de 600h par an ;
- indépendante ayant généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

*A noter qu'une jurisprudence tend à exclure les services publics des activités professionnelles éligibles au maintien des droits à l'avancement.*

### 5. Mon agent a pris une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 5 ans qu'il souhaite renouveler, est-ce possible ?

**OUI, SOUS CONDITIONS.** L'agent ayant déjà bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 5 ans peut la renouveler, **dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière**, à la condition qu'il ait réintégré la fonction publique et accompli en son sein un minimum de **18 mois de services effectifs**.

### 6. La disponibilité de mon agent arrive à son terme et je suis sans nouvelles de sa part, que dois-je faire ?

L'agent en disponibilité de plus de 3 mois doit demander à son administration d'origine, au moins 3 mois avant la fin de la période de disponibilité, soit la réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, soit le renouvellement de sa disponibilité.

Lorsque l'agent ne fait pas part de ses intentions à la fin de sa disponibilité, l'autorité territoriale peut engager une procédure de radiation des cadres :

- mise en demeure de l'agent de demander le renouvellement de sa disponibilité ou de reprendre son service à une date fixée par l'administration (minimum 15 jours calendaires à compter de l'avis de passage) ;
- radiation des cadres sans procédure disciplinaire ni saisine de la CAP ;
- pas d'ARE ni d'indemnité de licenciement.

## 7. Sur quel emploi dois-je réintégrer mon agent à l'issue de sa disponibilité ?

Les modalités de réintégration diffèrent selon la durée de la disponibilité (appréciée à la date à laquelle l'agent demande à être réintégré) :

- Après une période n'excédant pas 3 ans : l'agent doit être réintégré dans la collectivité ou l'établissement d'origine sur l'une des **trois premières vacances correspondant à son grade** et en tout état de cause, dans un délai raisonnable. Tout refus de réintégration sur les éventuelles deux premières vacances d'emploi doit être justifié par l'intérêt du service. Dans l'attente de sa réintégration, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité.
- Après une période de plus de 3 ans : la réintégration être réalisée dans un **délai raisonnable** dans tout emploi vacant correspondant au grade de l'agent.



### **Le petit + du juriste :**

- est considéré vacant tout poste occupé par un contractuel (Conseil d'Etat, 24 janvier 1990, n°67078).
- L'agent étant titulaire de son grade mais pas de son emploi, il n'a pas de droit à réintégration sur le poste qu'il occupait avant de partir en disponibilité.